Les assurances sociales : assurance-maladie : projet de révision de la loi fédérale

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **22 (1992)**

Heft 5

PDF erstellt am: **01.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Guy Métrailler

Assurance-maladie: projet de révision de la loi fédér

Comme nous l'annoncions dans la rubrique du mois précédent, nous allons vous présenter ci-après, de façon synthétique, le projet de loi faisant l'objet du Message du Conseil fédéral du 6 novembre 1991. Ce projet va être soumis au Conseil national et au Conseil des Etats.

1. Champ d'application

Il est prévu:
- une assurance des soins obligatoire pour l'ensemble de la population. Cette assurance inclura la maternité et les accidents dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par une assurance-accidents;
- une assurance facultative des indemnités journalières.

Les assureurs seront tenus d'offrir les deux assurances.
Toutes les assurances complémentaires (par exemple pour l'hospitalisation en privé, pour les soins dentaires, etc.) ne seront plus réglées selon les principes de la loi fédérale sur l'assurance-maladie comme aujourd'hui, mais selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Elles relèveront donc du droit privé et non plus du droit des assurances sociales.

2. Obligation d'assurance

Toute personne domiciliée en Suisse devra s'assurer dans les trois mois qui suivent sa naissance ou sa prise de domicile en Suisse. Si elle le fait dans le délai de trois mois, son affiliation se fera avec effet rétroactif à la date de sa naissance ou de sa prise de domicile. Si elle ne respecte pas le délai de trois mois, l'affiliation n'aura pas d'effet rétroactif, mais sa cotisation sera majorée si le retard n'est pas excusable. Les assureurs ne pourront plus fixer un âge maximal d'entrée, ni appliquer un stage (période initiale d'affiliation sans droit aux prestations), ni appliquer des réserves pour mauvais état de santé.
Le Conseil fédéral pourra étendre l'obligation de s'assurer à des personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse, notamment celles qui exercent une activité ou séjournent de façon prolongée en Suisse et celles qui sont employées à l'étranger par une entreprise ayant un siège en Suisse.
Il pourra, au contraire, exempter de l'assurance obligatoire certaines catégories de personnes, notamment les employés d'organisations internationales et d'Etats étrangers.

3. Choix de l'assureur

Les personnes tenues de s'assurer pourront le faire auprès des caisses-maladie reconnues ou auprès des institutions d'assurance privées autorisées à pratiquer l'assurance-maladie sociale. Une liste des assureurs sera publiée par l'Office fédéral des assurances sociales.
Chacun de ces assureurs devra, dans les limites de son rayon d'activité territorial, accepter toute personne tenue de s'assurer.

4. Changement d'assureur

L'assuré pourra changer d'assureur seulement le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de trois mois (par exemple, démission donnée au plus tard le 31 mars pour le 30 juin).
En cas d'augmentation de la cotisation, le délai de préavis est d'un mois. Les assureurs doivent annoncer les augmentations de cotisations au moins deux mois à l'avance (exemple: un assureur veut augmenter ses cotisations dès le 1er octobre. Il doit le communiquer aux assurés jusqu'au 31 juillet et les assurés peuvent démissionner pour le 30 septembre en le manifestant par écrit jusqu'au 31 août au plus tard).
L'affiliation auprès de l'ancien assureur ne prend fin que si le nouvel assureur lui a communiqué qu'il assure l'intéressé sans qu'il y ait interruption d'assurance.

5. Institution commune

Les assureurs créent ensemble une institution commune sous la forme d'une fondation et ils la financent à la charge de l'assurance-maladie sociale.
Cette institution aura pour tâches:
- de prendre en charge les coûts à la place des assureurs insolvables;
- de remplir les engagements internationaux;
- de gérer le fonds de compensation des risques entre assureurs.

6. *Organes de surveillance*

En tant qu'institutions, les caisses-maladie seront sous l'autorité de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et les assureurs privés sous l'autorité de l'Office fédéral des assureurs privés (OFAP). En ce qui concerne la pratique de l'assurance, l'OFAS sera compétent pour tous les assureurs pour l'assurance obligatoire des soins et l'assurance d'une indemnité journalière.
Pour les assurances complémentaires, l'OFAS sera compétent pour les caisses-maladie, mais selon les principes de la loi sur la surveillance des assurances, et l'OFAP sera compétent pour les assureurs privés. Le Conseil fédéral peut prescrire que les frais d'administration des assureurs n'augmentent pas plus que les salaires en général.

7. *Les prestations*

Alors que la législation actuelle fixe les prestations minimales que les caisses-maladie doivent prendre en charge, la nouvelle loi prévoira un ***catalogue exhaustif*** des prestations faisant partie de l'assurance de base. Les assureurs n'offriront d'autres prestations que dans le cadre des assurances complémentaires.
Les prestations devront être efficaces, appropriées et économiques pour que leurs coûts soient pris en charge par l'assurance des soins.
Actuellement, les caisses-maladie ne sont pas tenues de verser des prestations pour des traitements ayant lieu à l'étranger. Dans la nouvelle loi, le Conseil fédéral fixe que des prestations pourront être payées à l'étranger:
- dans les cas d'urgence;
- lorsqu'il n'y a pas d'équivalent thérapeutique en Suisse;
- en cas d'accouchement pour des raisons autres que médicales, telles que par exemple l'acquisition de la nationalité.

Vous trouverez la suite de cette présentation dans la rubrique du mois prochain. ■

LE CHATEAU DE CONSTANTINE

Maison de vacances et de convalescence accueille dames et couples pour des séjours de 8 jours à plusieurs mois.
Vous trouverez une ambiance sympathique et chaleureuse.
Le petit déjeuner est servi en chambre - thé l'après-midi.
Prix par jour: chambre et pension complète de **Fr. 45.– à Fr. 59.–**
En été vous pourrez profiter du grand parc ombragé.
En hiver les prix sont avantageux et la maison est bien chauffée.
Fermeture annuelle du 1er novembre au 15 décembre.
Le Directeur **Olivier VUILLE** répond à vos appels
au 037/ 77.13.18 **1587 CONSTANTINE**

malentendants

Vous arrive-t-il souvent de poser cette question parce que vous avez mal entendu? Si oui, il est grand temps d'entreprendre quelque chose pour y remédier.

Faites-vous contrôler l'audition sans frais et sans engagement en prenant simplement rendez-vous par téléphone.

Test gratuit de l'ouïe

tous les jours, sur rendez-vous

Micro-Electric Appareils Auditifs SA

La Chaux-de-Fonds **tél. 039-23 40 23**
57, avenue Léopold-Robert, à la Pharmacie Centrale, Dr. P.A. Nussbaumer

Fribourg avenue de la Gare 4 **tél. 037-22 30 42**
à la Pharmacie de la Gare a Marca

Genève 10, rue de la Croix d'Or **tél. 022-311 28 70**
2ème étage, lift

Lausanne 2, place St-François **tél. 021-312 56 65**
angle rue Pépinet, 3ème étage, lift

Neuchâtel Grand-Rue 7, 1er étage **tél. 038-25 66 77**

Fournisseur AVS · AI · AMF · CNA

micro-electric
APPAREILS AUDITIFS SA